

# **VD\_GERICHTE PE21.005966 vom 28. April 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.005966](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005966)

FR: VD\_GERICHTE PE21.005966 du 28 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE PE21.005966 del 28 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'Etat supporte les frais de la procédure (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_271/2024 et 6B\_316/2024 du 17 septembre 2024 consid. 4.1.2 et les références citées). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité).

#### **E. 2.3.1**

Dans ses déterminations, le Ministère public relève que le fait de refuser de décliner son identité à un agent de la force publique constituerait un acte illicite réprimé par une amende (art. 16 al. 1 LPén [loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 ; BLV 311.15]) et observe que ce refus de décliner son identité aurait incontestablement complexifié la procédure. Il considère en outre que C. \_\_\_\_\_ aurait inutilement compliqué la procédure en recourant contre son refus de retrancher une décision du dossier. Il fait enfin valoir, à titre subsidiaire, que les défenseurs de la présente cause auraient « clamé dans la presse avoir défendu pro bono les Zadistes », de sorte que la question pourrait se

- 12 - poser de savoir si la recourante avait dû s'acquitter de ses frais de défense, condition à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

#### **E. 2.3.2**

En l'espèce, il est constant que la recourante n'a pas collaboré à l'établissement de son identité. Celle-ci ayant été libérée de la contravention de l'art. 16 LPén, on ne saurait évidemment retenir, comme le voudrait le Ministère public, qu'elle s'est rendue coupable de cette infraction pénale pour lui imputer les frais. Par ailleurs, il est vrai que le Tribunal fédéral a jugé que le principe de non-incrimination ne saurait s'appréhender comme le fondement d'un droit à l'anonymat, ni être invoqué pour justifier le refus de décliner son identité (ATF 149 IV 9 consid. 5.2.5). Comme le relève la recourante, ce seul constat ne saurait toutefois suffire pour lui imputer la violation d'une norme de comportement. Reste que dans ce même arrêt, les juges fédéraux ont également rappelé qu'en matière d'appréhension, l'art. 215 al. 2 CPP prévoyait que la police pouvait astreindre la personne appréhendée à décliner son identité (id., consid. 5). On doit donc admettre qu'en refusant de s'identifier, la recourante a commis une « faute procédurale ». Cela étant, et contrairement à

ce qu'a retenu le premier juge, il ne ressort pas du dossier que les autorités auraient entrepris de quelconques recherches pour tenter d'établir l'identité de la recourante. Celle-ci a d'ailleurs été immédiatement condamnée par ordonnance pénale en tant qu'« Inconnue 0173 alias [...]». A la lecture du rapport de police du 15 septembre 2021, on comprend par ailleurs que l'identification de la prévenue résulte plus d'un concours de circonstances que de recherches approfondies. Il n'est en revanche pas contestable que l'absence d'identification de la recourante a provoqué des débats judiciaires nourris, lesquels ont eu pour conséquences un allongement et une complication certaine de la procédure. Dans la mesure où le Tribunal fédéral a finalement considéré que le refus de s'identifier n'était pas de nature à paralyser une procédure et qu'une ordonnance pénale pouvait

- 13 - être rendue malgré l'absence de données nominatives complètes moyennant une désignation générique accompagnée de données signalétiques (ibid., consid. 6), il y a lieu d'admettre que la faute procédurale de la recourante n'aurait pas dû, respectivement n'était pas de nature à véritablement compliquer la procédure. On ne peut par ailleurs pas reprocher à la recourante d'avoir prolongé la procédure en utilisant les voies de droit à sa disposition, ce d'autant moins qu'elle a obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral. Enfin, le conseil de la recourante conteste avoir indiqué avoir défendu sa cliente pro bono ; au demeurant, la Haute Cour a déjà dit que le fait que les frais de défense soient assumés par un tiers, en l'occurrence l'avocat lui-même, ne constitue pas un motif de refus d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP (TF 6B\_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.4 et les références citées). En conséquence, les frais de la procédure ne pouvaient être mis à la charge de la recourante au motif qu'elle n'avait pas collaboré à l'établissement de son identité, et devaient donc être laissés à la charge de l'Etat. Il s'ensuit que la recourante a également droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, compte tenu du parallélisme entre frais et indemnité rappelé ci-dessus. Afin de garantir le principe de la double instance, le chiffre III du prononcé sera annulé et le dossier retourné à la Présidente du Tribunal de police pour qu'elle statue sur la prétention en indemnité de la recourante.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis, le prononcé entrepris annulé au chiffre III de son dispositif et le dossier de la cause renvoyé à la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte pour qu'elle procède dans le sens des considérants. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus.

#### **E. 3.1**

Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 14 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 3.2**

La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP). Elle a conclu à l'allocation d'une indemnité de 800 fr. à ce titre, correspondant à 2 h 30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 200 fr. et à 1 h 40 d'activité au tarif horaire de 150 fr., TVA au taux de 8,1 % en sus, sans détailler les

opérations effectuées. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée ainsi alléguée, qui paraît justifiée, de sorte que l'indemnité de 800 fr. requise, TVA et débours compris, sera allouée à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 24 septembre 2024 est annulé au chiffre III de son dispositif. Il est maintenu pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 800 fr. (huit cents francs) est allouée à C. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 15 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Peter, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.